

VD_GERICHTE KC21.001131 vom 13. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC21.001131

FR: VD_GERICHTE KC21.001131 du 13 juin 2022

IT: VD_GERICHTE KC21.001131 del 13 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

Le 13 mars 2020, à la réquisition de la F. _____ (ci-après : F. _____), l'Office des poursuites du district de Lausanne (ci-après : l'office) a dressé un commandement de payer dans la poursuite en réalisation de gage immobilier n° 710'786'550, dirigée contre de [...], portant sur la somme de 479'276 fr. 10 avec intérêt à 5,25 % dès le 1er juillet 1999, indiquant ce qui suit comme titre de la créance et comme objet du gage : « Titre de la créance ou cause de l'obligation Solde dû sur le prêt hypothécaire N° 19.91.74 ouvert aux noms de [...] et K. _____ garanti par les cédules hypothécaire suivants : N° 427'644 de 415'000.-- et 427'645 de 320'000.-- en 2ème et égalité de rang du Registre Foncier de Lausanne, grevant la parcelle désignée ci-dessous. Objet du gage, remarques Désignation de l'immeuble : Parcelle RF [...], sise sur la commune de Lausanne au lieu-dit « [...] » consistant en prés-champs et bois (actuellement villa), pour une surface totale de 3'476 m2. ». Sous la désignation des créancière et poursuivant, le commandement de payer mentionne : « Notification aux personnes suivantes Cet exemplaire : K. _____ 1012 Lausanne (Conjoint) ». Au dos de l'acte, deux timbres humides attestent que le commandement de payer a fait l'objet de plusieurs tentatives de notification en mai et juin 2020. Sous rubrique « Notification » figurent une croix manuscrite sur la case « Au destinataire », la date du 15 octobre 2020 et une signature sous l'indication « Signature de l'agent qui procède à la notification ». La rubrique « Opposition » comporte une croix manuscrite sur la case « Opposition totale » et les mêmes date et signature manuscrites ; figure également dans cette dernière rubrique un timbre humide « OPPOSITION TOTALE ».

- 3 - b) Par acte du 3 décembre 2020, la F. _____ a requis du Juge de paix du district de Lausanne qu'il prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée par K. _____ au commandement de payer susmentionné à concurrence de 479'276 fr. 10 avec intérêt à 5 % dès le 21 janvier 2001. A l'appui de sa requête, la poursuivante a produit, outre ledit commandement de payer, les pièces suivantes : – un acte daté du 4 décembre 1996, contresigné le 23 janvier 1997 par [...] et K. _____ en qualité de codébiteurs solidaires, par lequel la F. _____ a octroyé aux prénommés les deux prêts hypothécaires suivants : 1) le premier, d'un montant de 2'500'000 fr., garanti par la cession de propriété, par [...], de deux cédules hypothécaires au porteur en premier et parité de rang de 1'500'000 fr. et de 1'000'000 fr., grevant la parcelle n° [...] de la commune de Lausanne, 2) le second, d'un montant de 500'000 fr., garanti par la cession de propriété, par [...], de deux cédules hypothécaires au porteur en deuxième et parité de rang de 415'000 fr. et de 320'000 fr., grevant la même parcelle ; – un commandement de payer notifié à [...] le 29 mai 2001, à la réquisition de la F. _____, dans une poursuite en réalisation de gage immobilier n° 786'550-01 de l'Office des poursuites de Lausanne-Est, portant sur un montant de 479'276 fr. 10 avec intérêt à 5,25 % dès le 1er juillet 1999, indiquant les mêmes titre de la créance et

objet du gage que la poursuite n° 710'786'550 faisant l'objet de la présente procédure ; – un jugement rendu par la Cour civile du Tribunal cantonal à l'issue d'une audience du 21 mai 2019, dont les motifs ont été adressés aux parties le 19 août 2019, statuant sur l'action en libération de dette introduite le 31 janvier 2003 par [...] et K. _____ contre la F. _____ (et deux autres parties défenderesses), dont les chiffres III et VI du dispositif ont la teneur suivante :

- 4 - « III. La demanderesse n'est pas la débitrice de la défenderesse F. _____ du montant de 479'276 fr. 10 (...), plus intérêt à 5% l'an dès le 1er juillet 1997, aucune suite ne pouvant être donnée à la poursuite n° 786'550-

E. 02

de l'Office des poursuites de Lausanne-Est. VI. Les demandeurs [...] et K. _____], solidairement entre eux, doivent payer à la défenderesse F. _____ (créancière causale) les montants suivants : - 2'500'000 fr. (...), avec intérêt à 4,5% l'an du 7 juillet 2000 au 20 janvier 2001 puis à 5% l'an dès le 21 janvier 2001, et - 479'276 fr. 10 (...), avec intérêt à 5% l'an, dès le 21 janvier 2001. » ; dans ce jugement, la Cour civile avait notamment retenu que les parties avaient conclu, par acte des 4 décembre 1996 / 23 janvier 1997, deux contrats de prêt hypothécaires de 2'500'000 fr. (prêt n° 19.91.73) et 500'000 fr. (prêt n° 9.91.74) ; que, contrairement au demandeur, la demanderesse n'était ni propriétaire du bien immobilier ni cessionnaire des cédules cédées en garantie ; que celle-ci n'était donc jamais devenue débitrice solidaire cédulaire, mais uniquement débitrice causale ; qu'en revanche, les deux demandeurs devaient être considérés comme débiteurs à titre causal ; – un arrêt rendu le 17 février 2020 par lequel la Cour d'appel civil du Tribunal cantonal a rejeté l'appel interjeté par [...] et K. _____ contre le jugement précité rendu le 21 mai 2019 ; – une ordonnance du 5 novembre 2020 rendue par la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral rejetant la requête d'effet suspensif déposée le 16 octobre 2020 par [...] et K. _____ dans le cadre du recours déposé par les prénommés le 23 avril 2020 contre l'arrêt du 17 février 2020 susmentionné. Le 11 janvier 2021, la poursuivante a complété sa requête en produisant un arrêt rendu le 14 décembre 2020 par la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral, rejetant, dans la mesure où il est recevable, le recours déposé par [...] et K. _____ contre l'arrêt du 17 février 2020 de la Cour d'appel civil du Tribunal cantonal.

- 5 - c) Le 11 février 2021, K. _____ s'est déterminée sur la requête de mainlevée, concluant à son rejet, avec suite de frais et dépens.

E. 2

Par décision rendue sous forme de dispositif le 4 mars 2021, adressée pour notification le 6 avril 2021, la Juge de paix du district de Lausanne a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition à concurrence de 479'276 fr. 10 avec intérêt à 5 % dès le 21 janvier 2001 (I), a constaté l'existence du droit de gage (II), a arrêté à 660 fr. les frais judiciaires, compensés avec l'avance de frais de la poursuivante (III), les a mis à la charge de la poursuivie (IV) et a dit qu'en conséquence la poursuivie rembourserait à la poursuivante son avance de frais à concurrence de 660 fr., sans allocation de dépens pour le surplus (V). La motivation du prononcé, requise le 9 avril 2021, a été adressée aux parties le 13 juillet 2021 et notifiée à K. _____ le lendemain. La juge de paix a considéré, en résumé, que le commandement de payer faisant l'objet de la présente procédure a bien été notifié à la poursuivie en sa qualité de « conjoint » du débiteur, qu'elle avait la qualité de copoursuivie et que les jugements produits par la poursuivante, tous définitifs et exécutoires, valaient titres de

mainlevée définitive pour le montant en poursuite.

E. 2.1

; Gilliéron, op. cit., n. 77 ad art. 67 LP ; Kofmel Ehrenzeller, in Basler Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, vol. I (ci-après : BK SchKG I), 2e éd., n. 43 ad art. 67 SchKG [LP] ; Ruedin, in Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.), Commentaire romand, Poursuite et faillite, Bâle, 2005, n. 9 ad art. 69 LP). Lorsque la cause de la créance est reconnaissable par le poursuivi en raison de l'ensemble des rapports étroits qu'il connaît, il suffit que la cause de la créance soit exprimée succinctement en vertu du principe de la bonne foi qui doit aussi être observé dans le droit de l'exécution forcée (ATF 121 III 18 consid. 2b, JdT 1997 II 95). bc) En l'espèce, le commandement de payer, qui porte sur un capital de 479'276 fr. 10, indique comme cause de l'obligation : « Solde dû

- 13 - sur le prêt hypo-thécaire N° 19.91.74 ouvert aux noms de [...] et K._____ garanti par les cédules hypothécaire suivants : N° 427'644 de 415'000.-- et 427'645 de 320'000.-- en 2ème et égalité de rang du Registre Foncier de Lausanne, grevant la parcelle désignée ci-dessous ». Si cette formulation pourrait à première vue sembler désigner la créance causale déduite du contrat de prêt, force est de constater qu'il s'agit de la même désignation que celle de la poursuite qui a fait l'objet de l'action en libération de dette dans laquelle la F._____ a toujours agi en réalisation du même gage. A l'issue de cette procédure, la recourante a obtenu gain de cause, précisément dans la mesure où elle n'était pas débitrice de la créance abstraite. Dans ces conditions, elle ne peut guère prétendre à présent que le même intitulé désignerait la créance causale, ou qu'elle pouvait le comprendre ainsi. A cela s'ajoute que la poursuite est dirigée contre la recourante en tant que conjoint, ce qui est mentionné sur le commandement de payer. La notification de cet acte se fonde sur l'art. 153 al. 2 let. b LP. Cela rend clairement reconnaissable que la créance poursuivie est la créance abstraite, incorporée dans la cédula. Il n'y aurait aucun sens à notifier au conjoint une poursuite visant la créance causale. Pour le surplus, en soutenant qu'elle n'est pas débitrice cédulaire de la dette hypothécaire, la recourante perd de vue que dans le cadre de la présente poursuite, elle n'est pas poursuivie en tant que débitrice (solidaire), mais justement en tant que « conjoint » du débiteur [...] sur la base de l'art. 153 al. 2 let. b LP, ce qu'elle ne conteste du reste pas. Or, le conjoint, bien que copoursuivi, n'est pas nécessairement débiteur (TF 5P.420/ 2000 du 19 décembre 2000 consid. 3 et la référence citée). En l'espèce, il est exact – cela ressort des jugements produits – que la poursuivie n'est pas débitrice cédulaire, mais seulement débitrice causale de la dette hypothécaire. Cela dit, contrairement à ce qu'elle soutient, en tant que « conjoint » poursuivie, la recourante n'a pas besoin d'avoir la qualité de débitrice cédulaire pour que la mainlevée de l'opposition qu'elle a formée à la présente poursuite en réalisation de gage immobilier puisse être levée sur la base des jugements produits.

- 14 - bd) Selon l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Constituent des jugements exécutoires au sens de cette disposition toutes les décisions des tribunaux étatiques civils, pénaux ou administratifs condamnant le poursuivi au paiement d'une somme d'argent (Abbet, in Abbet/Veuillet, La mainlevée de l'opposition, n.

E. 3

ad art. 80 LP et les références citées). En l'espèce, il ne fait pas de doute que les jugements produits, tous définitifs et exécutoires, qui condamnent [...] et K._____, solidairement

entre eux, à payer à la F. _____ notamment le montant de 479'276 fr. 10, constituent des titres de mainlevée définitive pour le montant en poursuite. Nonobstant le fait que la poursuivie ne soit pas débitrice cédulaire (consid. II bc) supra), ces jugements justifient la levée définitive de l'opposition qu'elle a formée. c) En conclusion, c'est à juste titre que la juge de paix a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition à concurrence du montant en poursuite. III. Le recours doit dès lors être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimée ayant agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.